

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 125.555 du 20 novembre 2003

A. 139.562/XI-15.843

En cause : **GUENDOUZE** Yamina,  
ayant élu domicile  
avenue Auber 17  
1070 Anderlecht,

contre :

**LA HAUTE ECOLE CATHOLIQUE CHARLEROI  
EUROPE, association sans but lucratif,**  
ayant élu domicile chez  
Me J. BRICHART, avocat,  
chaussée de Nivelles 45  
5140 SOMBREFFE

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 19 août 2003 par Yamina GUENDOUZE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 10 juillet 2003, par le Président, Secrétaire et Membres du Jury restreint de la Haute Ecole Charleroi-Europe, rue de l'Hôpital, n° 27 à 6060 Gilly";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2003 qui accorde à la requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu l'arrêt n° 121.934 du 30 juillet 2003 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;  
Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. PRUDHON loco Me J. BRICHART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 31 août 1973, de nationalité française, était inscrite pendant l'année académique 2002-2003 en troisième année "Accoucheuses" de la section "Nursing", enseignement supérieur paramédical, à la Haute Ecole catholique Charleroi Europe; qu'à l'issue de la première session d'examens, elle a été refusée par le jury le 25 juin 2003 "sans dispense pour motifs disciplinaires"; que, sur le recours de la demanderesse, le jury restreint de l'établissement a décidé le 10 juillet 2003 ce qui suit:

“ Attendu que Mademoiselle Gwendouze Yamina a introduit son recours dans les formes prescrites, à savoir un recommandé reçu le 08 juillet 2003, mais hors délai, qu'en effet, la date de notification ayant été fixée, à temps et à heure, et pour toute l'implantation de Gilly, au lundi 30 juin 2003, la date ultime d'introduction du recours était donc le jeudi 3 juillet 2003, que Mademoiselle Gwendouze a introduit son recours le vendredi 4 juillet, le cachet de la poste faisant foi;

Attendu que le moyen soulevé par Mademoiselle Gwendouze Yamina porte sur la qualification des faits datés du lundi 23 juin 2003, telle qu'elle a été établie par le Jury plénier dans sa motivation spéciale, qu'indépendamment du fait que ce moyen ne contredit pas les documents justificatifs tels qu'ils ont été versés dans le dossier de Mademoiselle Gwendouze Yamina, il échappe fondamentalement à la compétence du Jury restreint;

Attendu que Mademoiselle Gwendouze Yamina ne soulève aucun moyen relatif à une irrégularité dans le déroulement de l'épreuve, telle que visée aux articles 15 à 24 de l'A.G.C.F. du 2 juillet 1996, alors qu'un tel moyen aurait relevé de la compétence du Jury restreint, ainsi qu'il appert de l'article 25 de l'A.G.C.F. précité;

1. constatons que le recours de Mademoiselle Gwendouze Yamina est non seulement non fondé mais, de surcroît non recevable,
2. ne pouvons, dès lors, que maintenir la décision du Jury plénier.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée de la nullité de la requête en ce que celle-ci l'identifie erronément; qu'elle fait valoir qu'elle est une association sans but lucratif dont la raison sociale est “HAUTE ECOLE CATHOLIQUE CHARLEROI EUROPE” dont le siège social est établi à 6280 Loverval, place Maurice Brasseur et qui est représentée par son conseil d'administration et non par la directrice de l'une de ses implantations, alors “que la requête indique: «HAUTE ECOLE CHARLEROI-EUROPE, rue de l'Hôpital, 27 à 6060 Gilly, représentée par madame la Directrice»”;

Considérant qu'aucun des documents produits par la partie adverse dans le dossier administratif ne fait apparaître qu'elle est une association sans but lucratif; qu'en revanche, à l'exception de la quatrième page de couverture d'un carnet imprimé intitulé “Année académique 2002-2003”, qui mentionne un siège social, tous ces documents, lorsqu'ils donnent une indication à cet égard, portent la mention: “IESCA - Rue de l'Hôpital, 27 - B-6060 Gilly” ou “HE Charleroi Europe IESCA St-Joseph Accoucheuses”; que le “Procès-Verbal de la Délibération du Jury Restreint du Jeudi 10 juillet 2003”, qui contient l'acte attaqué, porte les mentions:

“ Haute Ecole CHARLEROI-EUROPE Place E.Brasseur, 6 à 6280 LOVER-  
VAL  
Matr.: 5.245.700”,

et:

“ Enseignement Supérieur de Type Court  
Catégorie: Paramédicale  
Rue de l'Hôpital, n° 27 à 6060 Gilly”;

que dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement fait grief à la demanderesse d'avoir identifié la partie adverse au moyen des documents dont elle disposait; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième fin de non recevoir tirée de la nullité de la requête en ce qu'elle "est présentée comme une requête en suspension et ne vise nullement la requête en annulation qui la sous-tend", "qu'il échet de relire à ce sujet le dispositif du recours", lequel "vise tout autre chose qu'une suspension, soit une injonction que devrait donner le Conseil d'Etat à la Haute Ecole, ce qui est totalement contraire au rôle dévolu au dit Conseil d'Etat", "que l'acte attaqué, la décision du jury restreint, n'offre par ailleurs aucun intérêt pour la demanderesse puisque la suspension de cet acte maintiendrait la décision du jury plénier du 25 juin 2003 qui ne fait pas l'objet du recours" et "que la demande manque de l'apparence du moindre intérêt";

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à peine de nullité à un demandeur en suspension de se référer expressément dans sa requête à la requête en annulation qu'il peut au demeurant introduire ultérieurement; que le dispositif de la requête demande au Conseil d'Etat, notamment, "de suspendre l'acte administratif entrepris"; que la demanderesse a intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision du jury restreint parce que, si elle est ordonnée, cette suspension peut conduire la partie adverse à reconsidérer le recours introduit par la demanderesse et, le cas échéant, à retirer la décision attaquée et à la remplacer par une décision qui lui serait favorable; qu'en aucun de ses aspects la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant qu'en revanche, la requête n'est pas recevable en tant qu'elle demande au Conseil d'Etat d' "ordonner à la Haute Ecole Charleroi-Europe à faire passer un examen à la requérante pour les cours auxquels elle avait échoué et avait le droit de les présenter en deuxième session" et d' "ordonner à la Haute Ecole Charleroi-Europe de réunir un nouveau Jury d'examens afin de délibérer à nouveau sur la réussite de Mademoiselle Guendouze de sa troisième année d'infirmière accoucheuse"; qu'en effet, la requête formule ainsi une demande de mesures provisoires, laquelle ne peut être faite, en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, que par une requête distincte de la demande de suspension;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'Etat; qu'elle soutient en substance que la décision attaquée a été rendue par le jury d'un établissement d'enseignement libre subventionné, créé par des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient décider le cas échéant sa suppression, et qu'un tel établissement, qui n'a aucun lien organique

avec les pouvoirs publics, ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lorsque le jury d'un établissement d'enseignement supérieur prend une décision concernant la réussite ou l'échec d'un étudiant, il remplit une mission de service public qui lui a été confiée par les pouvoirs publics, que l'établissement d'enseignement concerné dont il relève ait été créé par les pouvoirs publics ou par l'initiative privée; que cette décision détermine si l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit confère les grades et délivre les diplômes conformément à la législation en vigueur, grades et diplômes qui, du fait de leur délivrance en vertu de cette législation, sont reconnus et sanctionnés et lient les tiers; que, dès lors, cette décision est un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la demanderesse décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de la décision attaquée :

“ La requérante est en 3<sup>ème</sup> année d'études d'infirmière section accoucheuse et, interrompre son élan d'étude par une mesure de refus de présenter une deuxième session et d'inscription, pour des faits qu'elle conteste formellement risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Que la mention - refus pour motif disciplinaire - repris sur son bulletin nuit à sa qualité d'étudiant et rend difficile l'inscription dans une autre école;

Que la requérante est affecté [sic] moralement depuis la nouvelle de la mesure disciplinaire qui risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Les conséquences de la décision sont gravissimes si la décision n'est pas suspendue et annulée, parce que les efforts accomplis durant trois années d'étude d'accoucheuses [sic] seront anéantis.

La seconde session est prévue pour le 15 août 2003, si la requérante ne présente pas cette session, elle risque de perdre son année et avoir des difficultés sérieuses de trouver un autre enseignement pouvant l'accepter avec un bulletin avec mention disciplinaire.”;

Considérant qu'aux termes de l'article 6, § 4, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, un étudiant refusé pour motif disciplinaire ne peut se représenter devant le jury d'examens qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'année académique

suivante; que la décision attaquée a fait application de cette disposition, mais n'a pas interdit à la demanderesse de se réinscrire; que le but poursuivi par la suspension sollicitée est de permettre à la demanderesse de s'inscrire en seconde session de l'année académique 2002-2003, seconde session dont elle précise elle-même qu'elle commençait "après le 15 août 2003"; qu'en n'introduisant la demande de suspension que le 19 août 2003, et selon la procédure ordinaire, la demanderesse a laissé le préjudice qu'elle décrit se consommer; qu'en toute hypothèse, au moment où M. le premier auditeur chef de section rapporteur a établi son rapport, soit le 22 octobre 2003, il n'était plus possible au Conseil d'Etat de prendre une décision qui aurait eu pour effet de prévenir la réalisation complète de ce préjudice;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt novembre deux mille trois par :

M. MESSINNE,            président de chambre,  
Mme VANDERPERE,      greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.